

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 16 septembre 2019 – ArcelorMittal Bremen/Commission

(Affaire T-623/19)

(2019/C 363/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ArcelorMittal Bremen GmbH (Brême, Allemagne) (représentants: M^{es} S. Altenschmidt et L. Buschmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal,

- constater conformément à l'article 265 TFUE, que la Commission a violé l'article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la décision 2011/278/UE de la Commission ⁽¹⁾ en omettant de prendre une décision concernant la quantité annuelle totale des quotas d'émission devant être allouée à titre gratuit pour une extension significative des capacités de la sous installation avec référentiel de produit pour fonte liquide du faite de l'installation ID 60 à Brême;
- à titre subsidiaire, annuler la décision adoptée par la Commission le 19 juillet 2019 à la suite de la mise en demeure de la requérante en date du 12 avril 2019;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est fondé sur le moyen suivant:

La requérante fait valoir que la Commission est tenue de prendre une décision conformément à l'article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la décision 2011/278/UE et de ne pas refuser la quantité annuelle totale communiquée par la République fédérale d'Allemagne le 12 avril 2019 s'agissant des quotas d'émission devant être alloués à titre gratuit pour une extension significative des capacités, étant donné que les conditions d'une extension significative des capacités au sens de l'article 20, paragraphe 1, de la décision 2011/278/UE sont remplies.

(¹) Décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 130, p. 1).

Ordonnance du Tribunal du 5 septembre 2019 – VV/Commission**(Affaire T-242/18) (¹)**

(2019/C 363/45)

Langue de procédure: le français

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 231 du 2.7.2018.

Ordonnance du Tribunal du 3 septembre 2019 – Puma/EUIPO – Carrefour (Représentation de lignes croisées)**(Affaire T-424/18) (¹)**

(2019/C 363/46)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 301 du 27.8.2018.
